



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 204

Projet de loi 204

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
to protect residential consumers
from the discontinuance of electricity
and gas supplies during certain months**

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario afin de protéger
les consommateurs résidentiels contre
l'interruption de l'approvisionnement
en électricité et en gaz
durant certains mois**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 31, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 octobre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Energy Board Act, 1998* to provide that supplies of gas and electricity to residential consumers may not be discontinued without their consent during the period from October 1 to the following May 1, for any reason including non-payment. The Ontario Energy Board is required to deal with complaints within 48 hours and to order reconnection if the distributor has contravened the no discontinuance provision. The distributor is not permitted to charge a reconnection fee. Failure to comply with the reconnection order is an offence that may result in a fine of up to \$1,000,000.

The Bill also amends the Act to prohibit requiring security deposits from low-income residential consumers. “Low-income” is defined by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* de façon que l'approvisionnement en gaz et en électricité aux consommateurs résidentiels ne puisse pas être interrompu sans leur consentement durant la période allant du 1^{er} octobre au 1^{er} mai suivant, et ce pour quelque motif que ce soit y compris en cas de non-paiement. La Commission de l'énergie de l'Ontario est tenue de traiter les plaintes dans les 48 heures et d'ordonner le rétablissement de l'approvisionnement si le distributeur a contrevenu à la disposition relative à la non-interruption. Le distributeur n'est pas autorisé à demander des frais de rétablissement. Le fait pour un distributeur de ne pas se conformer à l'ordonnance de rétablissement constitue une infraction pouvant entraîner une amende d'au plus 1 000 000 \$.

Le projet de loi modifie également la Loi de façon à interdire d'exiger des dépôts de garantie de la part de consommateurs résidentiels à faible revenu. L'expression «faible revenu» est définie dans les règlements.

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
to protect residential consumers
from the discontinuance of electricity
and gas supplies during certain months**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 4 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

Special panel

(6) There shall be a special panel of the Board known as the No Freezing in the Dark Panel, to deal with complaints under subsections 36.0.1 (3) and 79.1 (3).

2. The Act is amended by adding the following sections:

Supply not to be discontinued during certain months

36.0.1 (1) No gas distributor shall for any reason, including non-payment, cease delivering gas to a residential consumer during the period that begins on October 1 in a calendar year and ends on May 1 in the next calendar year, unless the residential consumer's written consent is obtained in advance.

No contracting out

(2) Subsection (1) applies despite any agreement to the contrary.

Complaint

(3) A residential consumer may complain to the Board that a gas distributor has contravened subsection (1) with respect to the consumer.

Special panel

(4) The special panel described in subsection 4 (6) shall deal with the complaint and shall render a decision within 48 hours after receiving the complaint.

Order

(5) If the special panel is satisfied that the gas distributor contravened subsection (1) with respect to the residential consumer, it shall order the gas distributor to resume delivering gas to the consumer immediately.

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario afin de protéger
les consommateurs résidentiels contre
l'interruption de l'approvisionnement
en électricité et en gaz
durant certains mois**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 4 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Comité spécial

(6) Est créé un comité spécial de la Commission connu sous le nom de comité sur le maintien de l'approvisionnement en électricité et en gaz pour traiter des plaintes présentées en application des paragraphes 36.0.1 (3) et 79.1 (3).

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Non-interruption de l'approvisionnement durant certains mois

36.0.1 (1) Aucun distributeur de gaz ne doit, pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de non-paiement, cesser de livrer du gaz à un consommateur résidentiel durant la période qui commence le 1^{er} octobre dans une année civile et se termine le 1^{er} mai de la prochaine année civile, à moins que le consentement écrit de ce consommateur ne soit obtenu au préalable.

Impossibilité de se soustraire au par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute entente contraire.

Plainte

(3) Un consommateur résidentiel peut présenter une plainte à la Commission au motif qu'un distributeur de gaz a contrevenu au paragraphe (1) en ce qui le concerne.

Comité spécial

(4) Le comité spécial visé au paragraphe 4 (6) traite la plainte et rend une décision dans les 48 heures de la réception de la plainte.

Ordonnance

(5) Si le comité spécial est convaincu que le distributeur de gaz a contrevenu au paragraphe (1) en ce qui concerne le consommateur résidentiel, il ordonne au distributeur de gaz de reprendre immédiatement la livraison de gaz au consommateur.

No reconnection fee

(6) No gas distributor shall charge a reconnection fee or similar amount for resuming delivering gas in compliance with an order of the special panel under subsection (5).

Offence

(7) A gas distributor who fails to comply with an order of the special panel under subsection (5) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$1,000,000.

Restriction re security deposits

36.0.2 (1) No gas distributor shall require a low-income residential consumer to pay a security deposit.

Definitions

(2) In subsection (1),

“low-income residential consumer” means a residential consumer who meets the conditions prescribed by the regulations; (“consommateur résidentiel à faible revenu”)

“security deposit” means money, property or a right paid or given by, or on behalf of, a consumer to a gas distributor or to anyone on the gas distributor’s behalf to be held by or for the account of the gas distributor as security for the performance of an obligation or the payment of a liability of the consumer or to be returned to the consumer upon the happening of a condition. (“dépôt de garantie”)

Regulation

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the conditions referred to in the definition of “low-income residential consumer” in subsection (2).

3. The Act is amended by adding the following sections:

Supply not to be discontinued during certain months

79.1 (1) No distributor shall for any reason, including non-payment, cease delivering electricity to a residential consumer during the period that begins on October 1 and ends on the following May 1, unless the residential consumer’s written consent is obtained in advance.

No contracting out

(2) Subsection (1) applies despite any agreement to the contrary.

Complaint

(3) A residential consumer may complain to the Board that a distributor has contravened subsection (1) with respect to the consumer.

Special panel

(4) The special panel described in subsection 4 (6)

Rétablissement sans frais

(6) Aucun distributeur de gaz ne doit demander des frais de rétablissement ou un montant similaire lorsqu’il reprend la livraison de gaz conformément à une ordonnance rendue par le comité spécial en application du paragraphe (5).

Infraction

(7) Le distributeur de gaz qui ne se conforme pas à une ordonnance du comité spécial en application du paragraphe (5) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 1 000 000 \$.

Restriction : dépôts de garantie

36.0.2 (1) Aucun distributeur de gaz ne doit exiger d’un consommateur résidentiel à faible revenu qu’il verse un dépôt de garantie.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (1).

«consommateur résidentiel à faible revenu» Consommateur résidentiel qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («low-income residential consumer»)

«dépôt de garantie» Somme d’argent, bien ou droit qui est accordé ou donné par le consommateur ou pour son compte au distributeur de gaz ou à quiconque pour son compte et que détient le distributeur de gaz ou quiconque pour son compte en garantie de l’exécution d’une obligation ou du paiement d’une dette du consommateur ou que le distributeur doit lui remettre sur réalisation d’une condition. («security deposit»)

Règlement

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les conditions visées à la définition de «consommateur résidentiel à faible revenu» au paragraphe (2).

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Non-interruption de l’approvisionnement durant certains mois

79.1 (1) Aucun distributeur ne doit, pour quelque motif que ce soit, y compris un cas de non-paiement, cesser de livrer de l’électricité à un consommateur résidentiel durant la période qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 1^{er} mai suivant, à moins que le consentement écrit de ce consommateur ne soit obtenu au préalable.

Impossibilité de se soustraire au par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s’applique malgré toute entente contraire.

Plainte

(3) Un consommateur résidentiel peut présenter une plainte à la Commission au motif qu’un distributeur a contrevenu au paragraphe (1) en ce qui le concerne.

Comité spécial

(4) Le comité spécial visé au paragraphe 4 (6) traite la

shall deal with the complaint and shall render a decision within 48 hours after receiving the complaint.

Order

(5) If the special panel is satisfied that the distributor contravened subsection (1) with respect to the residential consumer, it shall order the distributor to resume delivering electricity to the consumer immediately.

No reconnection fee

(6) A distributor shall not charge a reconnection fee or similar amount for resuming delivering electricity in compliance with an order of the special panel under subsection (5).

Offence

(7) A distributor who fails to comply with an order of the special panel under subsection (5) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$1,000,000.

Restriction re security deposits

79.2 (1) No distributor shall require a low-income residential consumer to pay a security deposit.

Definitions

(2) In subsection (1),

“low-income residential consumer” means a residential consumer who meets the conditions prescribed by the regulations; (“consommateur résidentiel à faible revenu”)

“security deposit” means money, property or a right paid or given by, or on behalf of, a consumer to a distributor or to anyone on the distributor’s behalf to be held by or for the account of the distributor as security for the performance of an obligation or the payment of a liability of the consumer or to be returned to the consumer upon the happening of a condition. (“dépôt de garantie”)

Regulation

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the conditions referred to in the definition of “low-income residential consumer” in subsection (2).

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *No Freezing in the Dark Act (Ontario Energy Board Amendment), 2002.*

plainte et rend une décision dans les 48 heures de la réception de la plainte.

Ordonnance

(5) Si le comité spécial est convaincu que le distributeur a contrevenu au paragraphe (1) en ce qui concerne le consommateur résidentiel, il ordonne au distributeur de reprendre immédiatement la livraison de l'électricité au consommateur.

Rétablissement sans frais

(6) Le distributeur ne doit pas demander des frais de rétablissement ou un montant similaire lorsqu'il reprend la livraison de l'électricité conformément à une ordonnance rendu par le comité spécial en application du paragraphe (5).

Infraction

(7) Le distributeur qui ne se conforme pas à une ordonnance du comité spécial en application du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$.

Restriction : dépôts de garantie

79.2 (1) Aucun distributeur ne doit exiger d'un consommateur résidentiel à faible revenu qu'il verse un dépôt de garantie.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«consommateur résidentiel à faible revenu» Consommateur résidentiel qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («low-income residential consumer»)

«dépôt de garantie» Somme d'argent, bien ou droit qui est accordé ou donné par le consommateur ou pour son compte au distributeur ou à quiconque pour son compte et que détient le distributeur ou quiconque pour son compte en garantie de l'exécution d'une obligation ou du paiement d'une dette du consommateur ou que le distributeur doit lui remettre sur réalisation d'une condition. («security deposit»)

Règlement

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les conditions visées à la définition de «consommateur résidentiel à faible revenu» au paragraphe (2).

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur le maintien de l'approvisionnement en électricité et en gaz (modification de la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario).*